

LES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Les Conseiller-ère-s de Ville interviennent sur des sujets d'actualité par l'introduction de différents objets, détaillés ci-dessous :

La motion

La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion.

Le postulat

Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil de Ville ou si une mesure doit être prise.

Le Conseil municipal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.

L'interpellation

Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par voie d'une interpellation.

La question écrite

Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par voie d'une question écrite.

La question orale

Lors de chaque séance, une demi-heure maximum est consacrée aux questions orales. Les membres du Conseil de Ville qui désirent intervenir s'inscrivent, en début de séance, auprès du Président. L'Exécutif répond sur le champ.

La résolution

La résolution est une prise de position politique sur une question qui n'est pas nécessairement du ressort de la Commune. La proposition de résolution est remise en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil de Ville. Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote.

La motion d'ordre

Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées en priorité. Si elles sont rejetées, la discussion matérielle reprend. Toute motion d'ordre réclamant la clôture des débats fait, sans plus attendre et sans discussion, l'objet d'un vote. En cas d'approbation, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal et des commissions consultées.

La motion interne

Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion.